

CONVENTION D'EXPLOITATION DU PROGRAMME DES SCD

Entre :

Bourse de croissance TSX Inc. (**TSXV**)

et

Alberta Securities Commission (**ASC**)

British Columbia Securities Commission (**BCSC**)

Commission des valeurs mobilières du Manitoba (**CVMM**)

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
(**FCNB**)

Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest) (**TNO**)

Nova Scotia Securities Commission (**NSSC**)

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**)

Office of the Superintendent of Securities (Île-du-Prince-Édouard) (**IPE**)

Autorité des marchés financiers (**AMF**)

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (**FCAA**)

et

Office of the Yukon Superintendent of Securities (**TY**)

TABLE DES MATIÈRES

Convention

I. Définitions et interprétation

- A. Définitions
- B. Interprétation

II. Contexte et objet

III. Autorité du premier appel public à l'épargne

- A. Délivrance des visas
- B. Examen des prospectus de SCD par une commission

IV. Prospectus de SCD : responsabilités de la TSXV

V. Opération admissible : responsabilités de la TSXV

VI. Dispenses et modifications

- A. Dispenses à l'égard de la législation en valeurs mobilières
- B. Dispenses importantes à l'égard de la politique relative aux SCD et des formulaires
- C. Modifications apportées à la politique relative aux SCD, au formulaire de prospectus de SCD ou au formulaire de circulaire relative à une opération admissible

VII. Infraction à la législation en valeurs mobilières

VIII. Déclaration

IX. Dispositions générales

- A. Application de la présente convention
- B. Date d'entrée en vigueur
- C. Résiliation de la présente convention
- D. Annexes
- E. Consultation
- F. Modification de la convention d'exploitation
- G. Exemplaies
- H. Instruction générale du Québec

Annexe A – Procédures relatives aux prospectus de SCD et aux circulaires relatives à des opérations admissibles, personnel responsable de l'examen, SEDAR, tenue des dossiers et modification des politiques

I. Examen du prospectus de SCD

- A. Dépôt du prospectus de SCD
- B. Examen du prospectus de SCD provisoire
- C. Modification du prospectus

II. Examen de l'opération admissible

- A. Examen de la circulaire relative à l'opération admissible
- B. Procédures pour l'examen des circulaires relatives à des opérations admissibles par l'AMF

III. Personnel responsable de l'examen des SCD et personnel responsable de l'examen des opérations admissibles : qualifications et formation

- A. Généralités
- B. Personnel responsable de l'examen des SCD
- C. Personnel responsable de l'examen des opérations admissibles

IV. Utilisation de SEDAR

V. Tenue des dossiers

- A. Tenue des dossiers
- B. Tenue d'une base de données

VI. Modification des politiques

Annexe B – Dispenses importantes à l'égard de la politique relative aux SCD

Annexe C – Destinataires aux fins des modifications des formulaires et de la politique relative aux SCD et des modifications de la convention

Annexe D – Parties qui doivent approuver les modifications apportées à la présente convention

Annexe E – Destinataires des avis relatifs aux infractions aux lois sur les valeurs mobilières

I. Définitions et interprétation

A. Définitions

Les termes utilisés dans la présente convention ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

Actionnaire dominant a le sens attribué à ce terme dans la Politique 1.1 de la TSXV – *Interprétation*.

Autorité de l'opération admissible s'entend, à l'égard d'une SCD qui a publié un communiqué de presse annonçant un projet d'opération admissible :

- (a) soit de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières du territoire où se situera le siège social de l'émetteur résultant;
- (b) soit de l'autorité principale établie conformément au régime de passeport, si le siège social de l'émetteur résultant ne se situe pas dans l'un des territoires du régime de passeport.

Autorité du premier appel public à l'épargne s'entend, dans le cadre du premier appel public à l'épargne d'une SCD, de l'autorité principale établie selon le régime de passeport.

Autorités coresponsables s'entend de l'ASC et de la BCSC.

Avocat qualifié s'entend d'un employé de la TSXV qui travaille à temps plein, à temps partiel ou par affectation temporaire, qui est membre d'un barreau au Canada et qui compte au moins trois ans d'expérience principalement dans le domaine du droit des valeurs mobilières, ou de toute autre personne que les autorités coresponsables acceptent par écrit.

Bulletin final de la Bourse relatif à l'opération admissible a le sens attribué à ce terme dans la politique relative aux SCD.

Circulaire de sollicitation de procurations de SCD s'entend de la circulaire de sollicitation de procurations que la SCD doit préparer conformément au formulaire 3B1 – *Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible*.

Circulaire relative à une opération admissible s'entend de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, que la SCD doit préparer dans le cadre d'une opération admissible conformément à la politique relative aux SCD.

Commission s'entend de l'ASC, de la BCSC, de la CVMM, de la FCNB, du TNO, de la NSSC, de la CVMO, de l'IPE, de l'AMF, de la FCAA ou du TY, et comprend l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, ou les deux, selon le cas.

Commission(s) applicable(s) s'entend de chaque commission auprès de laquelle une SCD a déposé un prospectus de SCD.

Comptable qualifié s'entend d'un employé de la TSXV qui travaille à temps plein, à temps partiel ou par affectation temporaire et qui possède un titre canadien de comptable professionnel, ou de toute autre personne que les autorités coresponsables acceptent par écrit.

Convention relative à l'opération admissible a le sens attribué à ce terme dans la politique relative aux SCD.

Déclaration de changement à l'inscription de SCD s'entend de la déclaration de changement à l'inscription que la SCD doit préparer conformément au formulaire 3B2 – *Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible*.

Dispense importante s'entend de toute dispense à l'égard de la politique relative aux SCD figurant à l'annexe B de la présente convention.

Émetteur résultant a le sens attribué à ce terme dans la politique relative aux SCD.

Formulaire de circulaire relative à une opération admissible s'entend :

- (a) pour une circulaire de sollicitation de procurations de SCD, du formulaire 3B1 de la TSXV – *Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible*;
- (b) pour une déclaration de changement à l'inscription de SCD, du formulaire 3B2 de la TSXV – *Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible*.

Formulaire de prospectus de SCD s'entend du formulaire 3A – *Information à fournir dans un prospectus de société de capital de démarrage*.

FRP s'entend du formulaire 2A de la TSXV – *Formulaire de renseignements personnels* ou de tout formulaire qui le remplace.

FSR s'entend de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de tout fournisseur de services de réglementation au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* auquel peut recourir la TSXV.

Initié a le sens attribué à ce terme dans la Politique 1.1 de la TSXV – *Interprétation*.

Opération admissible a le sens attribué à ce terme dans la politique relative aux SCD.

Parrain a le sens attribué à ce terme dans la Politique 1.1 de la TSXV – *Interprétation*.

Personne exclue s'entend d'une personne qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- (a) la personne est actuellement membre du conseil d'administration ou de la haute direction d'un émetteur inscrit à la TSXV ou à la Bourse de Toronto (**TSX**);
- (b) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :
 - (i) la TSXV a rempli les deux conditions suivantes :
 - (A) au cours des 60 derniers mois, elle a exigé un FRP et réalisé des vérifications des antécédents à l'égard de cette personne, qui n'ont révélé aucune information importante défavorable;
 - (B) elle a reçu une déclaration solennelle de cette personne indiquant que l'information fournie dans le plus récent FRP qu'elle a déposé n'avait pas changé;
 - (ii) un directeur de la TSXV a conclu qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer de vérification des antécédents, étant donné que la personne respecte les deux conditions suivantes :
 - (A) elle présente un parcours satisfaisant auprès de sociétés ouvertes au Canada ou aux États-Unis;
 - (B) elle présente un historique positif au chapitre de la gouvernance d'entreprise et de la réglementation.

Personnel responsable de l'examen des opérations admissibles s'entend des employés de la TSXV qui travaillent à temps plein, à temps partiel ou par affectation temporaire et qui examinent les circulaires relatives à des opérations admissibles.

Personnel responsable de l'examen des SCD s'entend des employés de la TSXV qui travaillent à temps plein, à temps partiel ou par affectation temporaire et qui examinent les prospectus de SCD.

Politique relative aux SCD s'entend de la Politique 2.4 de la TSXV – *Sociétés de capital de démarrage*, telle que publiée le 1^{er} décembre 2020 et en vigueur le 1^{er} janvier 2021, dans sa version modifiée de temps à autre.

Premier appel public à l'épargne a le sens attribué à ce terme dans la Politique 1.1 de la TSXV – *Interprétation*.

Préoccupations pouvant entraîner le refus du visa s'entend des préoccupations liées au fait qu'un prospectus de SCD semble faire intervenir tout cas précis où le directeur général de l'autorité du premier appel public à l'épargne doit s'abstenir de délivrer un visa à l'égard d'un prospectus établi dans l'article 120 de la *Securities Act* (Alberta), l'article 120 des *British Columbia Securities Commission Rules*, l'article 100 de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), l'article 61 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), l'article 75 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), l'article 66 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), l'article 61 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 15 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), l'article 70 de la *Securities Act* (Saskatchewan), l'article 100 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoire du Yukon) et l'article 100 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), dans leur version modifiée de temps à autre, selon le cas.

Professionnel qualifié du domaine des ressources s'entend d'une personne physique employée

ou dont les services ont été retenus par la TSXV et qui répond à l'un des critères suivants :

- (a) Si l'émetteur résultant est un émetteur du secteur minier, la personne est :
 - (i) soit une « personne qualifiée » au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** ») ou de tout règlement qui le remplace;
 - (ii) soit un ingénieur ou un géologue comptant au moins trois ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, et est un membre en règle d'une association provinciale d'ingénieurs ou de géologues à l'endroit où il est situé.
- (b) Si l'émetteur résultant est un émetteur du secteur du pétrole et du gaz :
 - (i) soit la personne est un « évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié » au sens du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « **Règlement 51-101** ») ou de tout règlement qui le remplace;
 - (ii) soit la personne est un membre d'une association professionnelle de génie ou de géoscience canadienne ou d'une association professionnelle étrangère semblable et compte au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente dans le secteur du pétrole et du gaz.
- (c) La personne a été acceptée par écrit à titre de professionnel qualifié du domaine des ressources par les autorités coresponsables.

Prospectus de SCD a le sens attribué à ce terme dans la politique relative aux SCD et comprend un prospectus provisoire, un prospectus définitif et toute modification du prospectus provisoire ou définitif, sauf lorsqu'il est expressément fait mention uniquement de la version provisoire, définitive ou modifiée de ce document.

Régime de passeport s'entend de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* ou de toute autre instruction qui la remplace.

Règlement 13-101 s'entend du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* ou du règlement qui le remplace.

SCD a le sens attribué à ce terme dans la Politique relative aux SCD.

SEDAR s'entend du système de dépôt mentionné dans le Règlement 13-101 (ou du système qui le remplace), et pour toutes les communications et tous les dépôts réalisés entre une SCD et la TSXV qui ne sont pas effectués au moyen de ce système, du portail de dépôt électronique de la TSXV.

Société visée a le sens attribué à ce terme dans la politique relative aux SCD.

Territoire(s) du premier appel public à l'épargne s'entend du ou des territoires de SCD où le premier appel public à l'épargne de la SCD est effectué par le dépôt d'un prospectus de SCD.

Territoires de SCD s'entend des territoires où un prospectus de SCD peut être déposé et visé,

lesquels, en date de la présente convention, comprennent l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Territoires du régime de passeport s'entend de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan.

Visa s'entend d'un visa délivré à l'égard d'un prospectus de SCD.

B. Interprétation

Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* : territoire, directives en valeurs mobilières, législation en valeurs mobilières, autorité en valeurs mobilières et agent responsable.

Dans la présente convention, toute mention de l'application de la politique relative aux sociétés de capital de démarrage (SCD) et de la conformité à cette politique inclut par renvoi l'application de l'ensemble des politiques et formulaires de la TSXV dont fait mention la politique relative aux SCD, ainsi que la conformité à ces politiques et formulaires.

II. Contexte et objet

1. Le programme des SCD repose sur un processus en deux étapes. La première étape consiste à déposer un prospectus de SCD, à obtenir un visa à son égard, à réaliser le premier appel public à l'épargne puis à faire inscrire les actions ordinaires de la SCD à la cote de la TSXV. La seconde étape consiste à conclure, relativement au projet d'opération admissible, une convention relative à l'opération admissible, à préparer une circulaire relative à l'opération admissible et à la déposer auprès de la TSXV et, si nécessaire, à obtenir l'approbation des actionnaires.

Après avoir obtenu l'approbation des actionnaires, le cas échéant, et déposé la circulaire relative à l'opération admissible définitive sur SEDAR, la SCD procédera à la clôture de l'opération admissible. Elle doit ensuite présenter à la TSXV tous les documents à déposer après l'assemblée et après la clôture. Si l'émetteur résultant respecte les exigences d'inscription initiale de la TSXV, cette dernière publiera un bulletin final de la Bourse relatif à l'opération admissible et l'émetteur sera considéré comme un émetteur résultant.

2. La TSXV administre le programme des SCD, ce qui comprend l'examen des prospectus de SCD et des circulaires relatives à des opérations admissibles, afin de réduire les examens redondants, d'améliorer l'efficacité du marché et d'assurer l'uniformité du traitement des SCD.
3. En acceptant le programme des SCD et en établissant que l'exploitation du programme des SCD n'est pas contraire à l'intérêt public, les commissions ont considéré qu'il était

approprié de conclure la présente convention pour définir les normes qu'appliquera la TSXV lors de son examen des prospectus de SCD et des circulaires relatives à des opérations admissibles.

4. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire prévu par la législation en valeurs mobilières, les commissions ont l'intention de se fier principalement à l'analyse et à l'examen réalisés par la TSXV. Toutefois, aucun élément de la présente convention n'entraîne une abdication de la compétence des commissions. Chaque commission peut réaliser un examen détaillé d'un prospectus de SCD et conserve son pouvoir discrétionnaire de refuser de délivrer un visa. Aucun élément de la présente convention ne vise à créer l'obligation pour une commission d'examiner un prospectus de SCD ou un projet de circulaire relative à une opération admissible.

III. Autorité du premier appel public à l'épargne

A. Délivrance des visas

1. Les dispositions liées à la délivrance des visas sont énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable de l'autorité du premier appel public à l'épargne.

B. Examen des prospectus de SCD par une commission

1. Si l'autorité du premier appel public à l'épargne choisit d'effectuer un examen détaillé d'un prospectus de SCD, cette autorité déploiera tous les efforts raisonnables pour en informer la TSXV par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt du prospectus de SCD provisoire.
2. Dès que possible après la période de cinq jours ouvrables mentionnée à l'article 1, l'autorité du premier appel public informera la SCD par écrit de son intention d'examiner le prospectus de SCD et lui demandera de traiter directement avec elle.
3. Les modalités de la présente convention continueront de s'appliquer, sauf dans la mesure où elles concernent l'examen de ce prospectus de SCD.

IV. Prospectus de SCD : responsabilités de la TSXV

1. Lorsqu'elle examine un prospectus de SCD, la TSXV exercera son jugement professionnel raisonnable. La présente convention n'impose pas à la TSXV une norme plus élevée que celle attendue dans l'exercice d'un jugement professionnel raisonnable.
2. La TSXV, sans délai indu et en tenant compte des procédures énoncées à la partie I de l'annexe A, déploiera tous les efforts raisonnables pour :
 - (a) appliquer et faire respecter les exigences énoncées dans la politique relative aux SCD;

- (b) examiner l'information contenue dans le prospectus de SCD pour établir si :
 - (i) elle respecte tous les aspects importants du formulaire de prospectus de SCD;
 - (ii) elle constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus de SCD;
 - (c) repérer les problèmes importants et rechercher la présence possible de préoccupations pouvant entraîner le refus du visa.
3. La TSXV ne recommandera pas la délivrance d'un visa à l'égard d'un prospectus de SCD définitif dans les cas suivants, selon son jugement :
- (a) des préoccupations pouvant entraîner le refus du visa ne sont toujours pas réglées;
 - (b) l'information contenue dans le prospectus de SCD ne respecte pas les sous-alinéas 2(b)(i) et (ii) ci-dessus;
 - (c) il y a une non-conformité importante avec la politique relative aux SCD qui, pour être permise, nécessiterait une dispense importante, à moins que l'exemption ou la dispense nécessaire ait été accordée conformément à la partie VI de la présente convention;
 - (d) une exemption ou une dispense nécessaire à l'égard de la législation en valeurs mobilières n'a pas été accordée par la ou les commissions compétentes;
 - (e) le prospectus de SCD n'est pas conforme aux obligations linguistiques prescrites par la législation en valeurs mobilières du Québec, le cas échéant.

V. Opération admissible : responsabilités de la TSXV

1. Lorsqu'elle examine une circulaire relative à une opération admissible, la TSXV exercera son jugement professionnel raisonnable. La présente convention n'impose pas à la TSXV une norme plus élevée que celle attendue dans l'exercice d'un jugement professionnel raisonnable.
2. La TSXV, sans délai indu et en tenant compte des procédures énoncées à la partie II de l'annexe A, déploiera tous les efforts raisonnables pour :
 - (a) appliquer et faire respecter les exigences énoncées dans la politique relative aux SCD;
 - (b) examiner l'information contenue dans la circulaire relative à l'opération admissible pour établir si elle respecte tous les aspects importants du formulaire de circulaire relative à l'opération admissible;
 - (c) travailler de concert avec l'AMF dans le cadre de son examen conjoint de la circulaire relative à l'opération admissible, le cas échéant.

3. La TSXV n'acceptera pas une circulaire relative à une opération admissible dans les cas suivants, selon son jugement :
 - (a) la circulaire relative à l'opération admissible ne respecte pas tous les aspects importants du formulaire de circulaire relative à l'opération admissible;
 - (b) il y a une non-conformité importante avec la politique relative aux SCD qui, pour être permise, nécessiterait une dispense importante, à moins que cette dernière ait été accordée conformément à la partie VI de la présente convention;
 - (c) une exemption ou une dispense nécessaire à l'égard de la législation en valeurs mobilières n'a pas été accordée par la ou les commissions compétentes.

VI. Dispenses et modifications

A. Dispenses à l'égard de la législation en valeurs mobilières

1. Dépôts de prospectus de SCD – En ce qui concerne les dépôts préalables et les dispenses à l'égard de la législation en valeurs mobilières liés à un dépôt de prospectus de SCD, la SCD traitera avec l'autorité du premier appel public à l'épargne et suivra le processus établi à la partie 8 du régime de passeport.
2. Dépôts de circulaires relatives à des opérations admissibles – Lorsqu'une dispense à l'égard de la législation en valeurs mobilières est nécessaire pour l'information qui doit être fournie dans une circulaire relative à une opération admissible, c'est généralement l'autorité de l'opération admissible qui agira à titre d'autorité principale.
3. Avis de la TSXV – La TSXV exigera que la SCD indique, au dépôt du prospectus de SCD provisoire et du projet de circulaire relative à l'opération admissible, toutes les dispenses et exemptions à l'égard de la législation en valeurs mobilières qui sont nécessaires. Si une dispense ou une exemption est nécessaire pour un prospectus de SCD ou une circulaire relative à une opération admissible, la TSXV informera l'autorité du premier appel public à l'épargne ou l'autorité de l'opération admissible, selon le cas, de toute opposition qu'elle pourrait avoir à l'égard de la dispense ou de l'exemption demandée.

B. Dispenses importantes à l'égard de la politique relative aux SCD et des formulaires

La TSXV ne permettra aucune dispense importante à l'égard de la politique relative aux SCD, du formulaire de prospectus de SCD ou du formulaire de circulaire relative à une opération admissible à moins d'examiner la dispense proposée et d'établir que son octroi :

- (a) constitue un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire;
- (b) n'autorise pas, à sa connaissance, une action qui est contraire à la législation en valeurs mobilières applicable, sauf si une dispense ou une exemption a déjà été obtenue auprès de la ou des commissions applicables.

C. Modifications apportées à la politique relative aux SCD, au formulaire de prospectus de SCD ou au formulaire de circulaire relative à une opération admissible

Tout projet de modification d'une disposition de la politique relative aux SCD, du formulaire de prospectus de SCD ou du formulaire de circulaire relative à une opération admissible (une « **modification des politiques** ») sera examiné et approuvé par les autorités coresponsables conformément au programme de supervision que ces autorités ont établi à l'égard de la TSXV de temps à autre et aux procédures prévues à la partie VI de l'annexe A.

VII. Infraction à la législation en valeurs mobilières

Si, dans le contexte de l'examen d'un prospectus de SCD ou d'une circulaire relative à une opération admissible, la TSXV prend connaissance d'un fait qui semble constituer une infraction à la législation en valeurs mobilières applicable :

- (a) elle mènera une enquête raisonnable à ce sujet;
- (b) si les résultats de cette enquête révèlent un fait qui, de l'avis de la TSXV, constitue une infraction aux lois sur les valeurs mobilières, elle en informera immédiatement par écrit la ou les commissions applicables en communiquant avec les personnes indiquées à l'annexe E;
- (c) elle ne prendra aucune autre mesure à l'égard de l'acceptation du prospectus de SCD ou de la circulaire relative à l'opération admissible jusqu'à ce que la ou les commissions applicables confirment qu'elles ne s'y opposent pas.

VIII. Déclaration

À moins que les autorités coresponsables en conviennent autrement, la TSXV leur présentera l'information dont il est fait mention :

- (a) aux paragraphes V.A.3(a) et (c) de l'annexe A, sauf pour une dispense importante énoncée à l'article 2 de l'annexe B, pour laquelle la TSXV présentera le nom de la SCD et l'exigence liée aux états financiers qui fait l'objet d'une dispense;
- (b) à la partie V.B de l'annexe A;

dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration applicable. Les périodes de déclaration concernent les semestres prenant fin le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Une commission peut solliciter une copie de cette information auprès des autorités coresponsables et l'obtenir dans les 15 jours suivant sa demande.

IX. Dispositions générales

A. Application de la présente convention

1. La présente convention s'appliquera seulement à une SCD qui dépose un prospectus de SCD provisoire auprès d'une commission applicable qui est son autorité principale à la date à laquelle la présente convention entre en vigueur auprès de la commission applicable conformément à la partie IX.B ou après cette date.
2. Lorsqu'elle examine le prospectus de SCD ou l'opération admissible d'une SCD qui a déposé un prospectus de SCD provisoire avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention auprès d'une commission applicable, comme indiqué à la partie IX.B, la TSXV continue de n'être assujettie qu'à la convention d'exploitation antérieure applicable.

B. Date d'entrée en vigueur

1. Sauf en Ontario, la présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
2. En Ontario, la présente convention entrera en vigueur à la date où l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - (a) la convention a été signée par toutes les commissions;
 - (b) toutes les approbations ministérielles ou gouvernementales nécessaires ont été obtenues conformément aux procédures établies à la partie IX.F.5.
3. Les autorités coresponsables joindront à la présente convention un addenda indiquant la date à laquelle les conditions énoncées à l'article 2 ont été remplies.
4. Sous réserve de l'article A.2, la présente convention remplace la convention précédente du 24 mars 2005, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2005 et le 30 avril 2010.

C. Résiliation de la présente convention

1. Une commission peut résilier sa participation à la présente convention en remettant un avis écrit de six mois aux autres parties. Si une commission résilie sa participation à la présente convention, la TSXV n'aura plus le pouvoir d'examiner les prospectus de SCD et les circulaires relatives à des opérations admissibles dans le territoire concerné à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. La convention continuera de lier les autres parties malgré cette résiliation.
2. La TSXV peut résilier la présente convention avec une ou plusieurs commissions en leur remettant un avis écrit de six mois. Toutefois, la convention continuera de s'appliquer à l'égard de toute SCD qui a déposé un prospectus de SCD provisoire avant la date de prise d'effet de la résiliation demandée par la TSXV.
3. Si la TSXV commet une violation importante de la présente convention, une commission peut résilier cette dernière immédiatement en remettant un avis écrit à la TSXV.

4. Les avis de résiliation présentés conformément à la présente partie doivent être remis aux personnes indiquées à l'annexe C et à la TSXV, selon le cas.

D. Annexes

1. L'annexe A de la présente convention fait état des politiques et procédures pertinentes pour l'examen d'un prospectus de SCD et d'une circulaire relative à une opération admissible, des qualifications du personnel responsable de l'examen des SCD et du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles, des dépôts réalisés au moyen de SEDAR, de la tenue des dossiers et de la modification des politiques. L'annexe B fait état des dispenses à l'égard de la politique relative aux SCD qui sont considérées comme importantes. L'annexe C fait état des personnes à qui doivent être adressés les projets de modification de la politique relative aux SCD, du formulaire de prospectus de SCD et du formulaire de circulaire relative à une opération admissible ainsi que les projets de modification de la présente convention. L'annexe D fait état des parties qui doivent approuver les modifications apportées à la présente convention. L'annexe E fait état des personnes qui doivent être informées si, selon la TSXV, il y a eu infraction à la législation en valeurs mobilières. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

E. Consultation

Comme elles le demandent, la TSXV rencontrera les autorités coresponsables semestriellement pour examiner et améliorer le fonctionnement de la présente convention et discuter des problèmes survenus pendant la période de déclaration applicable.

F. Modification de la convention d'exploitation

1. Sous réserve des articles 4 et 5, des modifications peuvent être apportées à la présente convention avec le consentement écrit de la TSXV et des parties indiquées à l'annexe D.
2. Si une commission demande une modification, elle fera parvenir sa demande par écrit aux autorités coresponsables, qui assureront sa coordination au sein des commissions avant son envoi à la TSXV. La TSXV s'efforcera de fournir une réponse ou un consentement aux autorités coresponsables dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit de leur part.
3. Si la TSXV demande une modification, elle fera parvenir aux commissions une lettre d'explication contenant un résumé en texte suivi et les raisons justifiant la modification proposée, ainsi qu'un exemplaire de la modification proposée. Les autorités coresponsables regrouperont les réponses écrites ou coordonneront le consentement des autres commissions et s'efforceront de les fournir à la TSXV dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite de sa part.
4. Une commission peut faire modifier l'information à son sujet figurant à l'annexe C, D ou E sans le consentement des autres parties à la présente convention, à condition de leur

faire parvenir un avis écrit de cette modification sous forme d'une version révisée de l'annexe C, D ou E, selon le cas.

5.

- (a) Aucune modification de la présente convention n'aura d'effet sur la CVMO tant que les procédures établies à l'article 143.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LVMO** ») n'auront pas été suivies, sauf dans les cas suivants :
 - (i) la modification concerne une annexe;
 - (ii) la modification consiste en l'ajout d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières aux parties à la convention;
 - (iii) à la date de prise d'effet de la modification proposée, l'article 143.10 de la LVMO ne s'applique plus à la présente convention.
- (b) Si l'article 143.10 de la LVMO s'applique à la présente convention, la modification prendra effet à l'égard de la CVMO à la date établie conformément à l'article 143.10 de la LVMO.

Si l'article 143.10 de la LVMO ne s'applique pas à la présente convention, la modification prendra effet à l'égard de la CVMO à la réception du consentement écrit de la TSXV et des parties indiquées à l'annexe D.

G. Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, qui pris ensemble constituent une seule et même convention entre les parties.

H. Instruction générale du Québec

Toute SCD qui profite du programme des SCD et dont le siège social se situe au Québec souhaitant réaliser un premier appel public à l'épargne au moyen d'un prospectus déposé auprès de l'AMF, ainsi que toute SCD qui réalise une opération admissible et dont le siège social se situe au Québec, ou se situait au Québec au moment de son premier appel public à l'épargne, doit se rapporter à l'*Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage* du Québec, qui s'applique aux opérations admissibles pour les SCD ayant certains liens avec le Québec.

I. Protection de la vie privée

La TSXV convient de se conformer aux lois sur la protection de la vie privée lorsqu'elle s'acquitte de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

J. Versions anglaise et française

La présente convention a été rédigée en anglais et en français. Les versions anglaise et française seront toutes deux signées par tous les signataires, et font pareillement autorité.

Attestation

En inscrivant sa signature ci-dessous, chaque partie à la présente convention en atteste les

modalités et les accepte.

Bourse de croissance TSX Inc.

(s) Loui Anastasopoulos
Loui Anastasopoulos
Président, Formation de capital

Alberta Securities Commission

(s) Stan Magidson
Stan Magidson
Chair and Chief Executive Officer

British Columbia Securities Commission

(s) Brenda Long
Brenda Leong
Chair and Chief Executive Officer

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

(s) David Cheop
David Cheop
Président et premier dirigeant

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

(s) Kevin Hoyt
Kevin Hoyt
Chef de la direction

Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)

(s) Matthew Yap
Matthew Yap
Surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

(s) Paul E. Redford
Paul E. Radford, Q.C.
Chair

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

(a) Grant Vingoe

Grant Vingoe

Président et chef de la direction par intérim

Office of the Superintendent of Securities (Île-du-Prince-Édouard)

(s) Steve Dowling

Steve Dowling

Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers (AMF)

(s) Louis Morisset

Louis Morisset

Président-directeur général

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

(s) Roger Sobotkiewicz

Roger Sobotkiewicz

Chair

Office of the Yukon Superintendent of Securities

(s) Fred Pretorius

Fred Pretorius

Superintendent of Securities

ANNEXE A

Procédures relatives aux prospectus de SCD et aux circulaires relatives à des opérations admissibles, personnel responsable de l'examen, SEDAR, tenue des dossiers et modification des politiques

I. Prospectus de SCD

A. Dépôt du prospectus de SCD

1. **Exigences de la politique relative aux SCD** – La TSXV exigera ce qui suit de chaque SCD, sous réserve d'octroyer une dispense importante :
 - (a) respecter tous les aspects importants de la politique relative aux SCD;
 - (b) préparer le prospectus de SCD conformément au formulaire de prospectus de SCD ou à tout formulaire qui le remplace;
 - (c) indiquer dans la lettre à la TSXV qui accompagne le dépôt du prospectus de SCD provisoire, en plus de toute autre exigence de la partie 8 du régime de passeport, toute demande de dispense ou d'exemption nécessaire à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou des exigences de la TSXV applicables;
 - (d) déposer le prospectus de SCD avec les documents à l'appui conformément au régime de passeport;
 - (e) confirmer à l'autorité du premier appel public à l'épargne, dans une lettre accompagnant les documents du dépôt préliminaire, qu'elle a fait une demande ou qu'elle fait simultanément une demande auprès de la TSXV afin d'inscrire ses titres à la cote de la TSXV.

B. Examen du prospectus de SCD provisoire

1. **Procédures d'examen** – Les procédures d'examen suivantes s'appliqueront à l'égard du dépôt d'un prospectus de SCD :
 - (a) **Examen général** – Une fois que l'autorité du premier appel public à l'épargne a délivré un visa à l'égard du prospectus de SCD provisoire, la TSXV examinera promptement le prospectus de SCD et les documents à l'appui conformément à ses procédures d'examen.
 - (b) **Vérifications des antécédents réalisées par la TSXV** – Sous réserve du paragraphe (c) et dès que possible après la réception du FRP dûment rempli d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un initié, d'un promoteur ou d'un actionnaire dominant de la SCD, la TSXV réalisera une vérification des antécédents de la personne ou de la société afin d'établir s'il y a présence d'informations importantes défavorables pertinentes au sujet de ces dernières qui la porteraient à estimer qu'il existe une préoccupation pouvant entraîner le refus du visa.
 - (c) **Pouvoir discrétionnaire de la TSXV à l'égard des vérifications des antécédents** – La TSXV peut choisir de ne pas réaliser une vérification des

antécédents à l'égard d'une personne exclue.

- (d) **Vérifications des antécédents réalisées par l'autorité du premier appel public à l'épargne** – L'autorité du premier appel public à l'épargne peut lancer ses propres vérifications des antécédents. Si ces vérifications suscitent des questions ou des préoccupations, l'autorité du premier appel public à l'épargne en parlera directement avec la SCD ou la personne ou la société applicable et, si elles ne sont pas résolues de façon satisfaisante, elle en informera la TSXV.
- (e) **Communications avec la SCD liées aux vérifications des antécédents** – La TSXV prendra en charge les détails de tout problème et de toute préoccupation découlant d'une vérification des antécédents d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un initié, d'un promoteur ou d'un actionnaire dominant de la SCD dès que possible après la réception de la vérification des antécédents. Si une demande confidentielle au sujet d'une éventuelle information défavorable est nécessaire, la communication peut être transmise par écrit directement à la personne concernée, sans passer par SEDAR, mais si elle contient des renseignements personnels, elle doit être transmise par une autre méthode sécurisée. Dans tous les cas, la TSXV doit conserver cette communication dans ses dossiers.
- (f) **Responsabilités générales de la TSXV** – Sous réserve du paragraphe (d), la TSXV sera responsable de formuler et de résoudre les commentaires à l'égard du prospectus de SCD et des documents connexes, et en règle générale, la SCD traitera uniquement avec la TSXV.
- (g) **Examen des états financiers par la TSXV** – La TSXV remettra le prospectus de SCD (y compris les états financiers) à un comptable qualifié aux fins d'examen et de commentaires si l'un des cas suivants se présente :
 - (i) les états financiers comprennent autres éléments qu'un rapport d'audit, un bilan d'ouverture, un état du résultat et des notes;
 - (ii) des éléments du bilan, de l'état du résultat, le cas échéant, ou des notes s'écartent de ceux que contiennent habituellement les états financiers qui accompagnent un prospectus de SCD;
 - (iii) le rapport de l'auditeur contient une opinion modifiée.
- (h) **Lettre de commentaires initiale de la TSXV** – La TSXV déploiera tous les efforts raisonnables pour envoyer une lettre de commentaires initiale à la SCD dans les 10 jours ouvrables suivant la date du visa délivré à l'égard du prospectus de SCD provisoire. La lettre de commentaires initiale présentera une explication claire et complète des préoccupations importantes de la TSXV et des problèmes qui doivent être résolus, et pourra comprendre les éléments suivants :
 - (i) d'éventuelles préoccupations pouvant entraîner le refus du visa;
 - (ii) des lacunes importantes au chapitre de l'information;
 - (iii) toute non-conformité avec la politique relative aux SCD qui, si elle était permise, constituerait une dispense importante, et, à moins qu'une demande ait déjà été déposée, une instruction indiquant à la SCD de se conformer à la politique relative aux SCD ou de présenter une demande de dispense

- importante à la TSXV;
- (iv) des demandes de renseignements supplémentaires qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de l'évaluation du dépôt;
 - (v) une demande adressée à la SCD pour qu'elle confirme que toutes les demandes d'exemption ou de dispense nécessaires ont été faites auprès des commissions applicables.
- (i) **Commentaires de l'autorité du premier appel public à l'épargne** – Dans les cinq jours ouvrables suivant la publication de la lettre de commentaires initiale de la TSXV, l'autorité du premier appel public à l'épargne déploiera tous les efforts raisonnables pour informer la TSXV des préoccupations qu'elle pourrait avoir à l'égard des documents déposés (sauf si elle découle des vérifications des antécédents) et qui, si elles ne sont pas résolues, la mèneraient à refuser la délivrance d'un visa. La TSXV incorporera ces préoccupations dans une lettre de commentaires subséquente ou dans une pièce jointe qu'elle enverra à la SCD.
 - (j) **Commentaires de la CVMO lorsqu'elle est une commission applicable, mais n'est pas l'autorité du premier appel public à l'épargne** – Dans les cinq jours ouvrables suivant la publication de la lettre de commentaires initiale de la TSXV, la CVMO, si elle est une commission applicable, mais pas l'autorité du premier appel public à l'épargne, déploiera tous les efforts raisonnables pour prendre l'une des mesures suivantes :
 - (i) informer la TSXV et l'autorité du premier appel public à l'épargne de toute préoccupation importante à l'égard des documents qui, si elle n'est pas résolue, la mènerait à se retirer du régime de passeport;
 - (ii) si aucune demande en cours visant une ordonnance d'exemption ou une dispense n'a été déposée auprès d'elle, indiquer dans l'écran « Détails de l'état du dossier » de SEDAR que l'état est « Prêt pour le définitif ».
 - (k) **Avis remis conformément au régime de passeport** – Tout avis d'une commission applicable qui doit être remis à l'autorité principale conformément au régime de passeport sera en même temps remis à la TSXV et à l'autorité du premier appel public à l'épargne.
2. **Dossier écrit des communications importantes** – Les communications importantes, y compris toutes les lettres de commentaires et les réponses à ces lettres échangées entre la TSXV et la SCD, se feront par écrit et seront remises au moyen de SEDAR. Toute communication verbale importante, y compris la nature de la discussion et son résultat, doit être consignée par écrit.
 3. **Réponse de la SCD** – Si des commentaires portant sur des problèmes ou des lacunes ont été initialement formulés par un avocat qualifié ou un comptable qualifié, cette personne (ou une personne possédant des qualifications similaires) établira si les réponses de la SCD sont acceptables.
 4. **Invitation à déposer les documents définitifs** – La TSXV n'invitera la SCD à déposer les documents définitifs que lorsque l'autorité du premier appel public à l'épargne aura

indiqué dans l'écran « Détails de l'état du dossier » de SEDAR que l'état est « Prêt pour le définitif ». Avant d'indiquer l'état « Prêt pour le définitif », l'autorité du premier appel public à l'épargne exigera généralement que la TSXV lui fournisse une confirmation écrite de ce qui suit :

- (a) tous les commentaires de la TSXV à l'égard du dépôt de prospectus de SCD provisoire (y compris ceux formulés par une commission applicable) ont été résolus de manière satisfaisante;
- (b) la TSXV a :
 - (i) soit reçu tous les résultats des vérifications des antécédents qu'elle a réalisées conformément au paragraphe B 1(b), et toute information défavorable pertinente révélée par ces vérifications a fait l'objet d'une résolution appropriée et, au besoin, a été communiquée dans le prospectus de SCD;
 - (ii) soit reçu tous les résultats des vérifications des antécédents qu'elle a réalisées par la TSXV conformément au paragraphe B 1(b), à l'égard d'au moins la majorité de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, autres initiés et promoteurs, y compris les personnes exclues, et de tout actionnaire dominant de la SCD, et toute information défavorable pertinente révélée par ces vérifications a fait l'objet d'une résolution appropriée et, au besoin, été communiquée dans le prospectus de SCD et, pour chaque administrateur, dirigeant, initié ou promoteur qui n'est pas une personne exclue et dont la vérification des antécédents n'a pas été reçue, elle a obtenu de la personne ou de la société concernée l'un des engagements suivants :
 - (A) un engagement à démissionner;
 - (B) dans le cas d'un initié, un engagement à céder ses actions;
 - (C) dans le cas d'un promoteur, un engagement à cesser toute association avec la SCD;à condition que l'engagement en question ait été demandé par la TSXV, et que cette dernière, à son entière discrétion, considère la démission, la cession ou la fin de l'association comme appropriée;
- (c) à la connaissance de la TSXV, il n'y a aucun autre fait qui la mènerait à conclure qu'il existe des préoccupations pouvant entraîner le refus du visa ou une omission de se conformer à tous les aspects importants de la politique relative aux SCD, sauf si une dispense importante a été accordée à l'égard de la non-conformité concernée;
- (d) la TSXV a approuvé l'inscription de la SCD, à la seule condition que les conditions de répartition des titres dans le public et les autres conditions standard de la TSXV soient satisfaites ou, s'il existe des conditions non standard, ces conditions et les préoccupations qui les sous-tendent sont pleinement décrites dans la confirmation écrite;
- (e) l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :
 - (i) la TSXV n'a accordé aucune dispense importante;

- (ii) la TSXV n'a accordé qu'une dispense importante en vertu de la partie VI.B de la présente convention;
 - (f) si le prospectus de SCD a été déposé en Ontario, la CVMO a indiqué l'un des deux choix suivants dans l'écran « Détails de l'état du dossier » de SEDAR :
 - (i) l'état « Prêt pour le définitif »;
 - (ii) l'état « Retrait », signifiant qu'elle s'est retirée du régime de passeport.
5. **Examen des documents définitifs** – Une fois déposés, le prospectus de SCD définitif et les documents à l'appui seront promptement examinés par un membre du personnel responsable de l'examen des SCD, qui déterminera s'ils sont acceptables.
 6. **Recommandation de la TSXV en vue de la délivrance du visa définitif** – Si les documents définitifs sont acceptables, la TSXV déploiera tous les efforts raisonnables pour faire parvenir à l'autorité du premier appel public à l'épargne, dans le jour ouvrable suivant la réception des documents définitifs, un avis écrit recommandant qu'un visa soit délivré à l'égard du prospectus définitif et indiquant ce qui suit :
 - (a) les documents acceptables ont été déposés;
 - (b) la TSXV s'est conformée à la présente convention;
 - (c) si le prospectus de SCD a été déposé dans plusieurs territoires de SCD, la SCD a déposé la lettre exigée au paragraphe 7.3 4) du régime de passeport.
 7. **Visa définitif** – L'autorité du premier appel public à l'épargne exigera généralement d'avoir reçu l'avis écrit de la TSXV mentionné à l'article B.6 avant de délivrer un visa à l'égard du prospectus de SCD définitif.

C. **Modification du prospectus**

1. **Modification du prospectus provisoire** – Dans le cas de la modification d'un prospectus de SCD provisoire, la TSXV suivra le régime de passeport comme si elle était l'autorité principale; si la CVMO fait parvenir des commentaires à l'égard de la modification du prospectus de SCD provisoire, elle les fournira également à la TSXV et à l'autorité du premier appel public à l'épargne.
2. **Modification du prospectus définitif** – Si une modification du prospectus de SCD définitif est déposée, la procédure suivante s'appliquera :
 - (a) Sauf divergence prévue au présent article 2, la partie I de l'annexe A, dans sa version modifiée par les exigences de délai de l'article 10.4 du régime de passeport, s'appliquera à l'examen des modifications par la TSXV.
 - (b) La TSXV, l'autorité du premier appel public à l'épargne et la CVMO, si la modification a été déposée en Ontario, examineront la modification et les documents à l'appui conformément à la procédure établie aux paragraphes B.1(h) à (k) dans la mesure où ils s'appliquent à la modification déposée.
 - (c) Avant de délivrer un visa à l'égard d'une modification du prospectus de SCD

définitif, l'autorité du premier appel public à l'épargne exigera généralement d'avoir reçu de la TSXV ce qui suit :

- (i) la confirmation ou l'avis écrit dont font état l'article B.4, selon le cas, et les paragraphes B.6(a) et (b);
- (ii) si la modification a été déposée dans plusieurs territoires de SCD, une confirmation ou un avis écrit indiquant que la SCD a déposé la lettre exigée au paragraphe 10.5 4) du régime de passeport.

II. Examen de l'opération admissible

A. Examen de la circulaire relative à l'opération admissible

1. **Dépôt initial de la circulaire relative à l'opération admissible** – La TSXV exigera ce qui suit de chaque SCD, sous réserve d'octroyer une dispense importante :
 - (a) respecter tous les aspects importants de la politique relative aux SCD;
 - (b) préparer le projet de circulaire relative à l'opération admissible conformément au formulaire de circulaire relative à l'opération admissible applicable;
 - (c) effectuer un dépôt complet auprès de la TSXV;
 - (d) indiquer dans la lettre d'accompagnement jointe au dépôt du projet de circulaire relative à l'opération admissible toute dispense ou exemption nécessaire à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou des exigences de la TSXV applicables.
- 1.1 De plus, lorsqu'elle reçoit un dépôt à l'égard d'une opération admissible pour laquelle l'AMF est l'autorité de l'opération admissible, la TSXV en informera promptement cette dernière, et l'examen du dépôt sera réalisé selon les procédures indiquées à l'annexe A.II.B.
2. **Examen général** – Après avoir reçu un projet de circulaire relative à l'opération admissible, la TSXV examinera promptement cette circulaire et les documents à l'appui conformément à ses procédures d'examen.
3. **Vérifications des antécédents de la TSXV** – Sous réserve de l'article 4, après avoir reçu le FRP d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un initié, d'un promoteur ou d'un actionnaire dominant pressenti pour l'émetteur résultant, la TSXV réalisera dès que possible une vérification des antécédents à l'égard de la personne ou de la société concernée. La TSXV réalisera un examen raisonnable afin d'établir s'il existe des informations importantes défavorables pertinentes à l'égard de la personne ou de la société concernée qui donneraient motif à la TSXV de ne pas accepter l'opération admissible.
4. **Pouvoir discrétionnaire de la TSXV à l'égard des vérifications des antécédents** – La TSXV peut choisir de ne pas réaliser une vérification des antécédents à l'égard d'une personne exclue.
5. **Surveillance de la négociation** – La TSXV fera en sorte que son FSR l'informe de toute

tendance de négociation inhabituelle importante dont il aurait connaissance à l'égard des actions d'une SCD. La TSXV ou son FSR effectuera une vérification ou une enquête selon les modalités qu'il jugera raisonnablement nécessaires ou appropriées dans les circonstances.

6. **États financiers** – La TSXV remettra les états financiers compris dans le projet de circulaire relative à l'opération admissible à un comptable qualifié aux fins d'examen et de commentaires. Le comptable qualifié établira s'il appert que :
 - (a) les états financiers (y compris les états financiers pro forma) sont conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada;
 - (b) la circulaire relative à l'opération admissible contient tous les états financiers exigés par la politique relative aux SCD et le formulaire de circulaire relative à l'opération admissible;
 - (c) toute information financière prospective a été préparée conformément au Manuel de CPA Canada – Comptabilité et au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou à tout règlement qui le remplace.

7. **Présentation de l'information établie à partir des états financiers** – Un comptable qualifié ou un membre du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles examinera la circulaire relative à l'opération admissible et les états financiers qui figurent dans le projet de circulaire relative à l'opération admissible pour déterminer s'il appert que l'information établie à partir des états financiers (par exemple le rapport de gestion et le capital-actions) correspond sensiblement aux états financiers. Si l'examen n'est pas réalisé par un comptable qualifié, une personne répondant à cette définition sera consultée au besoin.

8. **Rapports géologiques ou techniques** – Si l'émetteur résultant est un émetteur du secteur du pétrole et du gaz ou du secteur minier, la TSXV fournira tout rapport géologique ou technique à un professionnel qualifié du domaine des ressources aux fins d'examen et de commentaires. Le professionnel qualifié du domaine des ressources établira s'il appert que :
 - (a) un ou plusieurs terrains présentent des qualités suffisantes pour répondre aux critères d'inscription initiale de la TSXV;
 - (b) les rapports concernant les terrains respectent tous les aspects importants du Règlement 43-101 et de l'Annexe 43-101A1 *Rapport technique* ou du Règlement 51-101 ou de tout règlement qui les remplace, selon le cas;
 - (c) la définition des ressources et des réserves est essentiellement conforme au Règlement 43-101 ou au Règlement 51-101, ou à tout règlement qui les remplace, selon le cas.

9. **Présentation de l'information géologique ou technique** – La TSXV fera en sorte que soit réalisé un examen raisonnable de la circulaire relative à l'opération admissible et des rapports géologiques ou techniques qui l'accompagnent afin d'établir s'il appert que :

- (a) la circulaire relative à l'opération admissible est essentiellement conforme à la politique relative aux SCD (y compris quant au contenu du formulaire de circulaire relative à l'opération admissible);
- (b) les fonds dont dispose l'émetteur résultant sont suffisants pour réaliser tout programme recommandé, et les recommandations, conclusions et estimations des coûts correspondent aux renseignements figurant à la section « Fonds disponibles » de la circulaire relative à l'opération admissible;
- (c) tous les faits importants dont font état les rapports sont adéquatement communiqués ou résumés dans la circulaire relative à l'opération admissible, et à cet égard, les quantités, valeurs et autres informations présentées dans les rapports concordent avec l'information présentée dans la circulaire relative à l'opération admissible.

Si l'émetteur résultant est un émetteur du secteur des mines, l'examen peut être réalisé par un professionnel qualifié du domaine des ressources ou par un membre du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles, mais si le terrain contient des réserves et des ressources ou fait l'objet d'une évaluation économique, comme une étude de délimitation de l'étendue, une étude de pré faisabilité ou une étude de faisabilité, l'examen doit être réalisé par un professionnel qualifié du domaine des ressources.

Si l'émetteur résultant est un émetteur du secteur du pétrole et du gaz, l'examen peut être réalisé par un professionnel qualifié du domaine des ressources ou par un membre du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles. Lorsqu'il évalue le caractère important de l'information contenue dans les rapports, le personnel responsable de l'examen des opérations admissibles tient compte de tout commentaire reçu du professionnel qualifié du domaine des ressources et, au besoin, consultera ce dernier.

10. **Lettre de commentaires de la TSXV** – La TSXV fera parvenir à la SCD une lettre de commentaires contenant une explication claire et complète des préoccupations et problèmes importants qu'elle a relevés et qui doivent être résolus, et pourra comprendre les éléments suivants :

- (a) les questions découlant de l'examen réalisé conformément à l'article 2 de la partie V de la présente convention;
- (b) des lacunes importantes au chapitre de l'information;
- (c) toute non-conformité importante avec la politique relative aux SCD qui, si elle était permise, constituerait une dispense importante, et, à moins qu'une demande ait déjà été déposée, une instruction indiquant à la SCD de se conformer à la politique relative aux SCD ou de présenter une demande de dispense importante à la TSXV;
- (d) des demandes de renseignements supplémentaires qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de l'évaluation du dépôt;
- (e) une demande visant à ce que la SCD indique toute exemption ou dispense devant être obtenue auprès d'une commission relativement à une opération admissible, et la confirmation que toutes les demandes d'exemption ou de dispense nécessaires ont été faites.

11. **Commentaires du géologue ou de l'ingénieur** – Si l'émetteur résultant est un émetteur du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz, la SCD recevra une lettre de commentaires indiquant les problèmes et lacunes importants relevés par le professionnel qualifié du domaine des ressources dans le cadre de l'examen prévu à l'article 8 ci-dessus. Les commentaires du professionnel qualifié du domaine des ressources seront fournis à la SCD dès que raisonnablement possible. Ils pourront être fournis dans la lettre de commentaires initiale ou dans une lettre distincte.
12. **Dossier écrit des communications importantes** – Les communications importantes entre la TSXV et la SCD se feront généralement par écrit. Toute communication verbale importante, y compris la nature de la discussion et son résultat, doit être consignée par écrit.
13. **Lettres de commentaires relatives aux vérifications des antécédents** – Les détails de tout problème et de toute préoccupation découlant d'une vérification des antécédents réalisée à l'égard d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un initié, d'un promoteur ou d'un actionnaire dominant de l'émetteur résultant seront pris en charge dès que possible après la réception de l'information. Si une demande confidentielle au sujet d'une éventuelle information défavorable est nécessaire, la communication peut être transmise par écrit directement à la personne concernée, mais si elle contient des renseignements personnels, elle doit être transmise par une autre méthode sécurisée. Dans tous les cas, la TSXV conservera cette communication dans ses dossiers.
14. **Réponse de la SCD** – Si des commentaires portant sur des problèmes ou des lacunes ont été initialement formulés par un avocat qualifié, un comptable qualifié ou un professionnel qualifié du domaine des ressources, cette personne (ou une autre personne possédant des qualifications similaires) établira si les réponses sont acceptables.
15. **Conditions pour l'autorisation de déposer et d'envoyer la circulaire relative à l'opération admissible** – La TSXV ne donnera l'autorisation à la SCD de déposer et d'envoyer la circulaire relative à l'opération admissible que si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - (a) tous les commentaires de la TSXV à l'égard du projet de circulaire relative à l'opération admissible ont été résolus de manière satisfaisante;
 - (b) la TSXV a :
 - (i) soit reçu tous les résultats des vérifications des antécédents réalisées conformément à l'article A3 ci-dessus, et toute information défavorable pertinente révélée par ces vérifications a fait l'objet d'une résolution appropriée et, au besoin, été communiquée dans la circulaire relative à l'opération admissible;
 - (ii) soit reçu tous les résultats des vérifications des antécédents qu'elle a réalisées conformément à l'article A3 ci-dessus, à l'égard d'au moins la majorité de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, initiés et promoteurs pressentis, y compris les personnes exclues, et de tout actionnaire dominant de l'émetteur résultant, et toute information défavorable pertinente révélée

par ces vérifications a fait l'objet d'une résolution appropriée et, au besoin, a été communiquée dans la circulaire relative à l'opération admissible et, pour chaque administrateur, dirigeant, initié ou promoteur qui n'est pas une personne exclue et dont la vérification des antécédents n'a pas été reçue, elle a reçu de la personne ou de la société concernée l'un des engagements suivants :

- (a) un engagement à démissionner;
- (b) dans le cas d'un initié, un engagement à céder ses actions;
- (c) dans le cas d'un promoteur, un engagement à cesser toute association avec la SCD;

à condition que l'engagement en question ait été demandé par la TSXV, et que cette dernière, à son entière discrétion, considère la démission, la cession ou la fin de l'association de l'implication comme appropriée;

- (c) la TSXV n'a connaissance d'aucun autre fait qui la mènerait à conclure, au regard de l'article V.2 de la convention, qu'il y a omission de se conformer à tous les aspects importants de la politique relative aux SCD, sauf si une dispense importante a été accordée à l'égard de la non-conformité concernée;
- (d) la TSXV a donné un consentement sous condition à l'égard de l'opération admissible;
- (e) toute dispense importante devant être accordée par la TSXV a été accordée;
- (f) à sa connaissance, toutes les exemptions ou dispenses devant être obtenues auprès d'une commission relativement à l'opération admissible ont été accordées, ou la commission pertinente a confirmé que la circulaire relative à l'opération admissible peut être envoyée aux actionnaires ou déposée sur SEDAR, selon le cas, avant que soit accordée l'exemption ou la dispense;
- (g) si l'article II.B.1 de l'annexe A de la présente convention s'applique, l'AMF a donné avis de l'acceptation de l'opération admissible.

16. **Documents à déposer après l'assemblée et après la clôture** – Un membre du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles examinera promptement les documents à déposer après l'assemblée (le cas échéant) et après la clôture pour établir s'ils sont conformes à la politique relative aux SCD. Si les documents sont acceptables et que toutes les conditions nécessaires à l'acceptation de l'opération admissible par la TSXV sont satisfaites (ou, sous réserve des modalités de la présente convention, ont fait l'objet d'une dispense), le personnel responsable de l'examen des opérations admissibles publiera promptement un bulletin final de la Bourse relatif à l'opération admissible (au sens de la politique relative aux SCD) confirmant que l'opération admissible a été réalisée et que l'émetteur résultant n'est pas une SCD.

B. Procédures pour l'examen des circulaires relatives aux opérations admissibles par l'AMF

1. Le personnel de l'AMF examinera toutes les circulaires relatives à l'opération admissible : (a) lorsque le siège social de la SCD se situe au Québec ou était situé au Québec au moment de son premier appel public à l'épargne, et la SCD a déposé son prospectus de SCD uniquement au Québec, ou au Québec et dans d'autres territoires où l'AMF est l'autorité principale conformément au régime de passeport; (b) lorsque le siège social de la SCD se situe au Québec lorsqu'elle réalise l'opération admissible. Le personnel du bureau de Montréal de la TSXV réalisera cet examen en consultation avec le personnel de l'AMF.
2. Le personnel de la TSXV examinera les circulaires relatives à l'opération admissible et approuvera leur dépôt conformément à l'annexe A de la présente convention.
3. Lorsqu'elle transmet ses commentaires initiaux à la SCD, la TSXV en fera parvenir un exemplaire au personnel de l'AMF.
4. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'exemplaire des commentaires de la TSXV, le personnel de l'AMF déploiera tous les efforts raisonnables pour (i) envoyer ses propres commentaires à la SCD, en mettant la TSXV en copie et (ii) informer la TSXV si les commentaires ne sont pas substantifs.
5. La TSXV mettra en copie l'AMF pour tous commentaires subséquents qu'elle fournira à la SCD au sujet de l'examen de la circulaire relative à l'opération admissible.
6. De même, l'AMF mettra en copie la TSXV pour tous commentaires subséquents qu'elle fournira à la SCD au sujet de l'examen de la circulaire relative à l'opération admissible.
7. Lorsque l'AMF jugera que ses commentaires ont fait l'objet d'une résolution satisfaisante, elle en informera la SCD, en mettant en copie la TSXV.
8. Après réception de la confirmation de l'AMF, et si tous les commentaires de la TSXV ont fait l'objet d'une résolution satisfaisante, la TSXV informera la SCD, en mettant l'AMF en copie, qu'elle a l'autorisation de déposer et d'envoyer la circulaire relative à l'opération admissible conformément à l'annexe A de la présente convention.

III. Personnel responsable de l'examen des SCD et personnel responsable de l'examen des opérations admissibles : qualifications et formation

A. Généralités

1. Le personnel responsable de l'examen des SCD et le personnel responsable de l'examen des opérations admissibles doit :
 - (a) disposer d'un accès adéquat à un comptable qualifié;
 - (b) disposer d'un accès adéquat à un avocat qualifié qui peut fournir des conseils juridiques au sujet de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs

mobilières d'un territoire de SCD;

- (c) relever d'une personne qui est un comptable qualifié ou un avocat qualifié, qui détient un MBA ou le titre de CFA ou qui a été acceptée par écrit par les autorités coresponsables et recevoir une supervision adéquate de cette personne. Un gestionnaire du personnel responsable de l'examen des SCD ou du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles, selon le cas, doit avoir les mêmes qualifications que le membre du personnel responsable de l'examen qu'il supervise.

2. La TSXV tiendra compte de la complexité et de l'importance de chaque dépôt de prospectus de SCD et de chaque dépôt de circulaire relative à une opération admissible pour s'assurer que lui est affecté un ou des membres qualifiés et expérimentés de son personnel responsable de l'examen des SCD et de son personnel responsable de l'examen des opérations admissibles, selon le cas.

B. Personnel responsable de l'examen des SCD

1. À défaut d'avoir les qualifications du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles énoncées à la partie C, un membre du personnel responsable de l'examen des SCD doit détenir un baccalauréat en commerce (ou posséder une formation et une expérience substantiellement équivalentes) et avoir au moins un an d'expérience à titre d'analyste ou dans un poste semblable à la TSXV ou à une de ses entités prédécesseures ou avoir d'autres qualifications acceptées par les autorités coresponsables.

C. Personnel responsable de l'examen des opérations admissibles

1. Chaque membre du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles doit :
 - (a) détenir un MBA, un titre de CFA ou un titre canadien de comptable professionnel, ou être un avocat autorisé à pratiquer le droit dans un territoire de SCD;
 - (b) posséder une formation ou une expérience commerciale ou financière comparable et avoir au moins trois ans d'expérience de travail à temps plein supervisée dans l'examen de prospectus, de circulaires relatives à des opérations admissibles (ou les documents prédécesseurs) ou de documents d'information relatifs à des prises de contrôle inversées et à des changements d'activités;
 - (c) être un professionnel qualifié du domaine des ressources;
 - (d) posséder d'autres qualifications qui peuvent être acceptées par écrit par les autorités coresponsables.

IV. Utilisation de SEDAR

1. À l'égard d'un prospectus de SCD et sauf si le Règlement 13-101 le permet ou s'il en est convenu autrement par écrit avec les autorités coresponsables, la TSXV fera ce qui suit uniquement au moyen de SEDAR :
 - (a) accepter le dépôt d'un prospectus de SCD ou de tout document à l'appui que la

- SCD doit déposer auprès d'une commission applicable;
- (b) remettre toute communication écrite à une SCD (y compris les communications qui comprennent les commentaires d'une commission applicable);
 - (c) accepter le dépôt d'une réponse aux commentaires formulés (y compris les réponses aux commentaires d'une commission applicable) ou le dépôt de tout document supplémentaire.
2. La TSXV considérera qu'un prospectus de SCD ou tout document à l'appui devant être déposé auprès d'une commission applicable a été « déposé » uniquement si ce dépôt a été dûment réalisé conformément au Règlement 13-101.
 3. Nonobstant l'article IV 1, il n'est pas exigé que les FRP et les autres documents devant être présentés par un parrain soient déposés au moyen de SEDAR, mais si ces documents contiennent des renseignements personnels, ils doivent être transmis par une autre méthode sécurisée.
 4. Nonobstant toute disposition de la présente convention portant sur les dépôts ou les communications devant passer par SEDAR, un dépôt ou une communication pourra faire l'objet de toute exemption permise par le Règlement 13-101.

V. Tenue des dossiers

A. Tenue des dossiers

1. La TSXV conservera les dossiers et rapports mentionnés dans la présente partie VA et dans la partie VB ci-après pendant une période de sept ans.
2. La TSXV tiendra un dossier en format papier ou électronique contenant tous les documents importants déposés dans le cadre d'un prospectus de SCD ou d'une circulaire relative à l'opération admissible, dont les suivants :
 - (a) si la TSXV juge qu'ils sont importants, dans le cadre d'un prospectus de SCD, toutes les versions du prospectus de SCD déposées auprès d'elle, tous les documents à l'appui et toutes les communications, y compris celles avec les commissions applicables;
 - (b) si la TSXV juge qu'ils sont importants, dans le cadre d'une opération admissible, toutes les versions de la circulaire relative à l'opération admissible déposées auprès d'elle, y compris tous les documents à l'appui et toutes les communications;
 - (c) si la TSXV juge qu'ils sont importants, tous les commentaires et toutes les notes internes portant sur un prospectus de SCD, sur une circulaire relative à l'opération admissible ou sur l'opération admissible, y compris les commentaires du comptable qualifié, de l'avocat qualifié, du professionnel qualifié du domaine des ressources ou de tout autre expert auquel la TSXV a eu recours;
 - (d) chaque lettre recommandant à l'autorité du premier appel public à l'épargne de délivrer un visa à l'égard du prospectus de SCD;

- (e) chaque lettre confirmant que la TSXV est en mesure d'accepter les documents définitifs;
 - (f) un dossier montrant que tous les commentaires formulés par la TSXV, y compris ceux soulevés par une commission applicable, ont fait l'objet d'une résolution satisfaisante;
 - (g) le rapport du parrain, le cas échéant;
 - (h) le procès-verbal du comité responsable des inscriptions de la Bourse relativement à chaque consentement sous condition à l'inscription d'une SCD et à chaque consentement sous condition à une opération admissible;
 - (i) une mention de toute dispense importante demandée ou accordée dans le cadre du dossier.
3. La TSXV tiendra un dossier de toutes les dispenses importantes accordées à l'égard de la politique relative aux SCD. Ce dossier inclura ce qui suit :
- (a) le nom de la SCD;
 - (b) les documents présentés à l'appui de la dispense importante;
 - (c) les motifs qui ont mené la TSXV à accepter la dispense importante.
4. La TSXV n'a aucune obligation de tenir son propre dossier pour les documents déposés au moyen de SEDAR.

B. Tenue d'une base de données

1. La TSXV tiendra le compte du nombre de prospectus de SCD qui ont été déposés, qui ont été refusés par le comité responsable des inscriptions de la Bourse et qui ont été retirés ou abandonnés. Lorsqu'un prospectus de SCD est refusé par le comité responsable des inscriptions de la Bourse, les motifs du refus seront consignés. S'ils sont connus, les motifs de retraits et d'abandon seront eux aussi consignés.
2. Dans le cas des dépôts liés à une opération admissible, la TSXV tiendra une base de données contenant les renseignements suivants :
- (a) le nom de chaque SCD et de chaque émetteur résultant ainsi que leurs symboles boursiers respectifs;
 - (b) la date d'annonce du projet d'opération admissible;
 - (c) la date du dépôt initial de la circulaire relative à l'opération admissible;
 - (d) le montant de tout financement concomitant et une indication à savoir s'il a été réalisé par la SCD ou une société visée;
 - (e) le secteur d'activité projeté de l'émetteur résultant;
 - (f) l'emplacement du siège social de l'émetteur résultant et, s'il est différent, l'emplacement de ses activités commerciales principales;

- (g) le bureau de la TSXV qui a examiné la circulaire relative à l'opération admissible;
 - (h) une indication à savoir si l'opération admissible est une opération avec une personne apparentée au sens de la Politique 5.9 de la TSXV – *Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
 - (i) les exigences d'entiercement et les autres restrictions relatives à la revente imposées par la TSXV à toute personne, autre que celles prévues par la Politique 5.4 de la TSXV – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*;
 - (j) une indication à savoir si la TSXV a conclu qu'une personne répondait aux critères énoncés au point (b)(ii) de la définition du terme « personne exclue » et, si c'est le cas, le nom de cette personne et les motifs de la décision;
 - (k) le nom du parrain, le cas échéant;
 - (l) une indication à savoir si l'émetteur résultant est un émetteur du groupe 1 ou du groupe 2;
 - (m) la date du bulletin final de la Bourse relatif à l'opération admissible publié par la TSXV.
3. La TSXV tiendra le compte du nombre de circulaires relatives à l'opération admissible qui ont été déposées, qui ont été refusées par le comité responsable des inscriptions de la Bourse et qui ont été retirées ou abandonnées. Lorsqu'une circulaire relative à l'opération admissible est refusée par le comité responsable des inscriptions de la Bourse, les motifs du refus seront consignés. S'ils sont connus, les motifs de retrait et d'abandon des opérations admissibles seront eux aussi consignés.
4. La TSXV tiendra un dossier de toutes les plaintes reçues relativement à une SCD, à une personne ayant un lien de dépendance avec la SCD, au parrain ou à toute personne ou société liée à la SCD ou à l'opération admissible. La TSXV, ou le FSR qu'elle engagera à cette fin, établira et remettra à une commission applicable un rapport faisant état des renseignements suivants :
- (a) le nom des parties visées par la plainte déposée ou l'enquête entamée;
 - (b) la date à laquelle la plainte a été reçue ou l'enquête a été entamée;
 - (c) un résumé de la plainte ou des allégations faisant l'objet de l'enquête;
 - (d) à l'égard de toute plainte résolue ou de toute enquête conclue, la date et le résumé de la résolution ou de la conclusion.

VI. Modification des politiques

1. Sous réserve de l'article 4, la TSXV déposera toute modification des politiques auprès des autorités coresponsables aux fins d'examen et d'approbation et fournira dans un même temps un exemplaire de ces modifications à toutes les autres commissions à l'attention des personnes indiquées à l'annexe C.

2. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la modification des politiques, chacune des autres commissions s'efforcera de fournir par écrit aux autorités coresponsables un avis écrit pour :
 - (a) soit faire état de commentaires à l'égard de la modification des politiques;
 - (b) soit indiquer qu'elle n'a aucun commentaire à l'égard de la modification des politiques.
3. Si l'une des autorités coresponsables informe la TSXV qu'une commission s'oppose à une modification des politiques qui aurait autrement été approuvée par ces autorités conformément au programme de supervision, cette modification des politiques ne prendra pas effet dans le territoire de la commission ayant fait part de son opposition tant que les autorités coresponsables n'indiqueront pas que cette opposition a été levée.
4. Nonobstant la section 1, la TSXV peut effectuer une modification des politiques :
 - (a) si cette modification concerne uniquement les éléments suivants :
 - (i) la correction des erreurs touchant l'orthographe, la ponctuation, la grammaire et les renvois, ou de toute autre erreur semblable de nature typographique;
 - (ii) le reformatage stylistique, notamment en ce qui concerne la numérotation des titres et des paragraphes;
 - (iii) les modifications non importantes qui sont nécessaires pour assurer la cohérence entre, d'une part, les politiques et règles de la TSXV, et d'autre part, la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières applicables;
 - (iv) toute autre modification non importante dont ont convenu les autorités coresponsables;
 - (b) si la TSXV établit que la modification des politiques est de nature urgente, auquel cas :
 - (i) elle en avisera les autorités coresponsables avant de publier la modification des politiques;
 - (ii) elle pourra immédiatement appliquer et publier la modification des politiques;
 - (iii) elle fera simultanément parvenir la modification des politiques aux autorités coresponsables en indiquant qu'elle a déjà été publiée et en leur demandant de l'examiner et de l'approuver. La TSXV fera aussi simultanément parvenir un exemplaire de la modification des politiques à toutes les autres commissions, à l'attention des personnes indiquées à l'annexe C.
5. Une modification des politiques publiée conformément au paragraphe 4 (b) cessera d'avoir effet :

- (a) dans tous les territoires de SCD à la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle la TSXV reçoit un avis d'opposition des autorités coresponsables;
 - (ii) le 60^e jour suivant la publication, si les autorités coresponsables n'ont pas approuvé la modification des politiques;
- (b) dans un territoire de SCD, à la date à laquelle la TSXV reçoit un avis des autorités coresponsables indiquant qu'une commission s'oppose à la mise en œuvre de la modification des politiques dans le territoire de cette commission.

Si les autorités coresponsables s'opposent ou omettent de fournir un avis d'approbation conformément à l'article 5 (a) ou informent la TSXV d'une opposition conformément à l'article 5 (b), la TSXV publiera promptement un bulletin de la Bourse (au sens des politiques de la TSXV) indiquant que la modification des politiques n'a plus d'effet dans une partie ou l'ensemble des territoires de SCD.

ANNEXE B

Dispenses importantes à l'égard de la politique relative aux SCD

Les parties conviennent que les dispenses à l'égard des dispositions suivantes de la politique relative aux SCD constituent des dispenses importantes :

1. les exigences de répartition des titres dans le public (au stade du premier appel public à l'épargne ou de l'opération admissible), lorsque la répartition de l'émetteur est, ou la répartition de l'émetteur résultant sera, inférieure à 80 % de l'une ou de plusieurs de ces exigences;
2. toute exigence relative aux états financiers dans le cadre d'une opération admissible;
3. les exigences financières dans le cadre de l'inscription initiale de la TSXV, notamment en ce qui concerne l'actif corporel net, les bénéfices, les produits, les dépenses, les réserves et le fonds de roulement, si les données financières de l'émetteur résultant sont inférieures à 80 % de l'une ou de plusieurs de ces exigences;
4. les exigences relatives à l'inscription initiale applicables à un émetteur résultant à la date de réalisation de l'opération admissible, relativement à la détention d'une participation d'au moins 50 % à l'égard de l'actif, de l'entreprise ou du bien visé par la demande initiale, à moins d'être autrement permise par la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*;
5. l'exigence d'entiercement des titres, y compris toute modification ou dispense importante à l'égard des titres devant être entiercés, des personnes visées par l'entiercement ou des modalités de libération des titres entiercés, étant entendu que toute modification produisant des exigences moins strictes que celles qui auraient été obtenues si les lignes directrices de l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, avaient été appliquées sera considérée comme une modification ou une dispense importante à moins d'être autrement permise par la politique relative aux SCD;
6. l'exigence d'approbation des actionnaires, lorsqu'elle est prévue par la politique relative aux SCD;
7. les exigences relatives à l'inscription initiale, en ce qui concerne les exigences de résidence des administrateurs ou des dirigeants pressentis de la SCD;
8. les exigences importantes relatives aux capitaux de lancement ou au financement par premier appel public à l'épargne pour les SCD, y compris le prix minimal et maximal par action et le produit minimal et maximal;
9. les restrictions sur les placements privés ou les autres financements, s'ils permettent à la SCD de mobiliser une somme totalisant plus de 10 000 000 \$ (après inclusion du produit des actions de lancement et du premier appel public à l'épargne);

10. les exigences relatives au parrainage, y compris :
 - (a) une dispense à l'égard du parrainage, à moins d'être autrement permise par la Politique 2.2 de la TSXV – *Parrainage et exigences connexes*;
 - (b) l'acceptation d'un rapport du parrain émanant d'une personne n'ayant pas qualité pour agir à titre de parrain;
11. les limites visant la rémunération ou les options du placeur pour compte;
12. les restrictions sur les paiements importants interdits par la politique relative aux SCD;
13. les exigences importantes du Règlement 51-101 ou de tout règlement qui le remplace;
14. les interdictions relatives à l'émission de titres;
15. l'interdiction que l'émetteur résultant soit un organisme de placement collectif, comme ce terme est défini dans la législation en valeurs mobilières applicable;

ANNEXE C

Destinataires aux fins des modifications des formulaires et de la politique relative aux SCD et des modifications de la convention

Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
600 – 250 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4

Director, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Directeur adjoint, Financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
500 – 400, avenue St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Directeur général des valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)
1st Floor, Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
5251 Duke Street, Suite 400
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Directeur, Direction du financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 20^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities (Île-du-Prince-Édouard)
95 Rochford Street
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Directeur du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers (Québec)
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A1

Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
307 Black Street
Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1

ANNEXE D

Parties qui doivent approuver les modifications apportées à la présente convention¹

Chair and Chief Executive Officer
Alberta Securities Commission
600 – 250 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4

Chair and Chief Executive Officer
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Président et premier dirigeant
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
500 – 400, avenue St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Chef de la direction
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)
1st Floor, Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Chair
Nova Scotia Securities Commission
5251 Duke Street, Suite 400
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

¹ Dans certains territoires, les modifications peuvent aussi être assujetties à des approbations ministérielles ou gouvernementales.

Président
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 20^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities (Île-du-Prince-Édouard)
95 Rochford Street
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Président-directeur général
Autorité des marchés financiers (AMF)
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A1

Chair
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
307 Black Street
Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1

ANNEXE E

Destinataires des avis relatifs aux infractions aux lois sur les valeurs mobilières

Director, Enforcement
Alberta Securities Commission
600 – 250 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4

Director, Enforcement
Copie conforme : Director, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Directeur et avocat général
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
500 – 400, avenue St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Directeur de l'application de la loi
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)
1st Floor, Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Director, Enforcement
Nova Scotia Securities Commission
5251 Duke Street, Suite 600
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Directeur, application de la loi
Copie conforme : Directeur, Direction du financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 20^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities (Île-du-Prince-Édouard)
95 Rochford Street
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Directeur principal du contentieux
Autorité des marchés financiers (AMF)
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A1

Director, Enforcement
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
307 Black Street
Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1